

# **GE\_GERICHTE P/24541/2020 vom 31. Mai 2024**

GE Cour de justice, 2024-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_24541\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24541_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/24541/2020 du 31 mai 2024

IT: GE\_GERICHTE P/24541/2020 del 31 maggio 2024

## **Regeste**

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ |  
CPP.382; CPP.105.al1.letf

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjetés contre la même décision et ayant dès lors trait au même complexe de faits, les trois recours seront joints et traités dans un seul et même arrêt.

### **E. 2.1**

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

À teneur de l'art. 382 al. 1 CPP, la qualité pour recourir est subordonnée, pour toute partie (art. 104 CPP) ou tout tiers touché (art. 105 CPP), à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée. Cette question doit être examinée d'office par l'autorité pénale, toute partie recourante devant s'attendre à ce que son recours soit examiné sous cet angle, sans qu'il en résulte pour autant de violation de son droit d'être entendue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1207/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.2).

#### **E. 2.2.1**

Ainsi, le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

#### **E. 2.2.2**

Un tel intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_304/2020 précité consid. 2.1). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1). La Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante ( ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022 consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient en résulter pour le prévenu, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des secrets d'affaires ( ACPR/190/2020 du 11 mars 2020; ACPR/462/2019 du 20 juin 2019; ACPR/174/2019 du 6 mars 2019). Le prévenu se doit de démontrer que, si la partie

plaignante était écartée de la procédure, celle-ci s'en trouverait considérablement simplifiée, dans son intérêt (juridiquement protégé). Si on admet que la situation du prévenu puisse être péjorée par la présence d'une partie plaignante autorisée à exercer ses droits procéduraux, à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement, il n'en demeure pas moins que de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas ( ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut ( ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_334/2019 du 6 janvier 2020).

### **E. 2.2.3**

Le recours d'une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision est irrecevable (ATF 143 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85). 2.3.1. En l'espèce, on ne discerne pas en quoi l'ordonnance attaquée lèserait C\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ – qui revêtent la qualité de tiers (art. 105 al. 1 let. f CPP) – dans leurs intérêts juridiquement protégés, ces entités n'étant nullement visées par la plainte pénale et son complément. Partant, leur recours est irrecevable. 2.3.2. Les recourants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ n'expliquent quant à eux pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation du plaignant, dont ils contestent la qualité, serait de nature à influencer le sort de la cause. Tout d'abord, les infractions de gestion déloyale, escroquerie, tentative de contrainte et dénonciation calomnieuse se poursuivent d'office, ce qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé que pourrait jouer l'intéressé. Ensuite, les recourants font valoir que la qualité de partie octroyée au plaignant lui confère le droit de consulter le dossier et de lever copies de pièces couvertes par le secret d'affaires, soit en particulier la documentation bancaire et les pièces comptables de C\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_, qu'il pourrait ensuite exploiter de manière indue ou dont il pourrait se prévaloir dans les procédures civiles les opposant. Or, cette question relève exclusivement de l'accès au dossier et n'a pas fait l'objet d'une décision spécifique de l'autorité intimée dans son ordonnance, de sorte qu'elle apparaît exorbitante au présent litige. Enfin, le fait que le plaignant puisse éventuellement prendre des conclusions "tant civiles que pénales" contre eux ne constitue qu'un inconvénient inhérent au système du CPP. Il s'ensuit que la qualité pour agir, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, leur sera déniée. Leurs recours seront donc déclarés irrecevables également.

### **E. 3**

Vu l'issue des recours, la Chambre de céans pouvait statuer d'emblée, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2, 1 ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), à répartir comme suit, eu égard au travail généré par le présent arrêt en ce qui les concerne : CHF 800.- à la charge de A\_\_\_\_\_, CHF 800.- à la charge de B\_\_\_\_\_ et CHF 400.- à la charge de C\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ (le solde de

CHF 400.- versé à titre de sûretés leur étant restitué).

**E. 5**

La qualité de partie de D\_\_\_\_\_ étant confirmée, il y a lieu de lui communiquer le présent arrêt. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.